

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux 3158

Mesures nominatives 3166

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives 3167

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions 3173

Province Sud

Délibérations et voeux 3196

Arrêtés et décisions 3199

AVIS ET COMMUNICATIONS

3202

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

3215

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2015-531/GNC du 7 avril 2015 autorisant le passage d'une ligne électrique sur une parcelle domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 3158).

Arrêté n° 2015-533/GNC du 7 avril 2015 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue (p. 3158).

Arrêté n° 2015-535/GNC du 7 avril 2015 relatif au modèle d'état à produire en vue du remboursement des sommes avancées pour l'indemnisation du chômage partiel (p. 3162).

Arrêté n° 2015-543/GNC du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-277/GNC du 3 mars 2015 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3164).

Arrêté n° 2015-545/GNC du 7 avril 2015 fixant pour l'année universitaire 2015/2016 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 3164).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2015-537/GNC du 7 avril 2015 portant nomination par intérim de Stéphanie Palumbo en qualité d'adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (p. 3166).

Arrêté n° 2015-541/GNC du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Eric Mévélec en qualité de directeur des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie (DAMNC) (p. 3166).

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives

Arrêté n° 2015-3822/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Patrick Minvielle-Larousse en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3167).

Arrêté n° 2015-3824/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Maud Dupuy en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3167).

Arrêté n° 2015-3826/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Aurélie Hashimoto en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3167).

Arrêté n° 2015-3828/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Elodie Audebert en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3167).

Arrêté n° 2015-3830/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Aurore Del Valle en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3832/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Sansonetti (Marie-Hélène), technicien enc grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3834/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Laure Meynard, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3836/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Païta (Jennifer), technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3838/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Anaïs Creff, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3840/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Yvette Nowaczyk, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3168).

Arrêté n° 2015-3842/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Gildas Dexter (p. 3169).

Arrêté n° 2015-3844/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif au recrutement de Mme Roxane Olivier en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3169).

Arrêté n° 2015-3846/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Jean-Luc Davidé, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3169).

Arrêté n° 2015-3848/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Matthieu Boutin, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3169).

Arrêté n° 2015-3850/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Jérôme Arnal, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3170).

Arrêté n° 2015-3852/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Sylvain Auger-Léger, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3170).

Arrêté n° 2015-3854/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Gildas Declercq, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3170).

Arrêté n° 2015-3856/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Carole Antoine, ingénieur enc grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3170).

Arrêté n° 2015-3860/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Ariane Tuaiva, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3170).

Arrêté n° 2015-3862/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la situation administrative de M. Jean-Philippe Toussi, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3171).

Arrêté n° 2015-3864/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à l'intégration de Mme Mathilde Panayotou dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3171).

Arrêté n° 2015-3880/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Eric Garnier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3171).

Arrêté n° 2015-3882/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Thomas Plazzotta en qualité d'adjoint administratif stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3171).

Arrêté n° 2015-3884/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Emeline Garin en qualité de rédacteur d'administration générale stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3171).

Arrêté n° 2015-3886/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Julien Konon en qualité d'adjoint administratif stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3172).

Arrêté n° 2015-3888/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la situation administrative de Mme Agnès Germain, infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3172).

Arrêté n° 2015-3890/GNC-Pr du 26 mars 2015 accordant une décharge d'activité de service à M. Glen Newman (p. 3172).

Arrêté n° 2015-3892/GNC-Pr du 26 mars 2015 accordant une décharge d'activité de service à Mme Sandra Gope au titre de l'année 2015 (p. 3172).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2015-78/PN du 2 mars 2015 portant nomination par intérim d'un chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 3173).

Arrêté n° 2015-87/PN du 5 mars 2015 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 2 et 3 section Tiaré – Amoss à Ouégoa (p. 3173).

Arrêté n° 2015-88/PN du 6 mars 2015 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « ALPHA 2 », « ALPHA 3 » et « TAMATAVE » (p. 3174).

Arrêté n° 2015-90/PN du 9 mars 2015 complétant les prescriptions applicables à la réalisation de travaux de recherches par la SMGM sur le domaine minier du Boulinda (p. 3175).

Arrêté n° 2015-94/PN du 10 mars 2015 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social à Pouébo (p. 3176).

Arrêté n° 2015-95/PN du 10 mars 2015 relatif à la nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction de la culture (p. 3177).

Arrêté n° 2015-96/PN du 10 mars 2015 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Sud minier à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 3177).

Arrêté n° 2015-97/PN du 10 mars 2015 modifiant les conditions de remise en état par la société SVM TERRASSEMENT de la carrière sise au lieu-dit « Chagrin », sur la commune de Koumac (p. 3177).

Arrêté n° 2015-98/PN du 10 mars 2015 autorisant la fermeture des carrières Claude et Philomène sises sur le massif de Dent de Poya par la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 3178).

Arrêté n° 2015-135/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur la commune de Koné (p. 3193).

Arrêté n° 2015-136/PN du 7 avril 2015 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, commune de Koohné (Koné) (p. 3193).

Arrêté n° 2015-137/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie à Ouaco sur la commune de Vook (Voh) (p. 3194).

Arrêté n° 2015-138/PN du 7 avril 2015 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une porcherie, commune de Vook (Voh) (p. 3194).

Province Sud

Délibérations et vœux

Délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement (p. 3196).

Délibération n° 9-2015/APS du 27 mars 2015 modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs (p. 3198).

Vœu n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud (p. 3198).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1847-2014/ARR/DFA du 2 février 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant (p. 3199).

Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud (p. 3200).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2015/1034 du 31 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées (p. 3202).

Arrêté n° 2015/1035 du 31 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la ville de Nouméa (p. 3202).

Arrêté n° 2015/1093 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Océane Guillebert dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3202).

Arrêté n° 2015/1094 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Damien Bacle dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3203).

Arrêté n° 2015/1095 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Danothe Di Paolo dans le cadre d'emplois des gardiens

de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3203).

Arrêté n° 2015/1096 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Arnaud Fayard dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3204).

Arrêté n° 2015/1097 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Geoffrey Gane dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3204).

Arrêté n° 2015/1098 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Mickaël Girard dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3205).

Arrêté n° 2015/1099 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Fabien Gloaguen dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3206).

Arrêté n° 2015/1100 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. René Grail dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3206).

Arrêté n° 2015/1101 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Pierre Kahnyapa dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3207).

Arrêté n° 2015/1102 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Pierre Kolbach dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3208).

Arrêté n° 2015/1103 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Vaclav Lebovic dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3208).

Arrêté n° 2015/1104 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Christopher Malarde dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3209).

Arrêté n° 2015/1105 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Teddy Malet dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3209).

Arrêté n° 2015/1106 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Stephen Perez dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3210).

Arrêté n° 2015/1107 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Jean-Michel Perrymond dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3211).

Arrêté n° 2015/1108 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Jaël Porterat dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3211).

Arrêté n° 2015/1109 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Paul Saliga dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3212).

Arrêté n° 2015/1110 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Warren Taofifénua dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3212).

Arrêté n° 2015/1111 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Claude Tramis dans le cadre d'emplois des gardiens de la

filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3213).

Arrêté n° 2015/1112 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Louise Wamejo dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3214).

Arrêté n° 2015/1133 du 8 avril 2015 relatif à la titularisation de Mlle Nathalie Legrand dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3214).

Déclarations d'associations (p. 3215).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2015-531/GNC du 7 avril 2015 autorisant le passage d'une ligne électrique sur une parcelle domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande en date du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux d'électrification pour les besoins du Médipôle de Koutio, la société anonyme d'économie mixte ENERCAL, est autorisée à installer des lignes souterraines de distribution d'énergie sur une longueur de 120 mètres environ sur le lot n° 150 Pie sis section Koutio, commune de Dumbéa (numéro d'inventaire cadastrale : 446221-6550).

Article 2 : Les conditions de cette occupation sont fixées dans une convention que le président du gouvernement est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-533/GNC du 7 avril 2015 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue ;
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de la formation professionnelle en séance le 25 novembre 2014 et le 5 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Les priorités retenues en matière d'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-3893/GNC du 26 décembre 2013 fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses territoriales de formation professionnelle continue est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

ANNEXE de l'arrêté n° 2015-533/GNC du 7 avril 2015
fixant la liste des domaines et spécialités prioritaires pour l'attribution des bourses
territoriales de formation professionnelle continue

Agriculture et pêche, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
A1302	Contrôle et diagnostic technique en agriculture	II	Spécialités en licence professionnelle
		III	Spécialités en BTSA

Banque, assurances et immobilier

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
C1102	Conseil clientèle en assurances	II	Spécialités en licence professionnelle
		III	Spécialités en BTS et DEUST
C1109	Rédaction et gestion en assurances	I	Spécialités en assurance en master professionnel

Commerce, vente et grande distribution

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
D1407	Relation technico-commerciale	II	Spécialités en licence professionnelle

Construction, bâtiment et travaux publics

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
F1105	Études géologiques	I	Spécialités en master professionnel et titre d'ingénieur
		II	Spécialités en licence professionnelle
F1202	Direction de chantier du BTP	I/II	
F1204	Sécurité et protection santé du BTP	I	Spécialités en master professionnel
		II	

Hôtellerie-restauration, tourisme, loisirs et animation

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
G1401	Assistance de direction d'hôtel-restaurant	II	Spécialités en licence professionnelle
G1601	Management du personnel de cuisine	II	

Industrie

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
H1301	Inspection de conformité	I	Spécialités en relation avec le management environnemental, le génie industriel et la gestion des risques
		II	Spécialités en licence professionnelle
H1302	Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement - HSE- industriels	I	
H1303	Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel	II	Spécialités en licence professionnelle
H1401	Management et ingénierie gestion industrielle et logistique	II	Spécialités en licence professionnelle
H1402	Management et ingénierie méthodes et industrialisation	I	
H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation	II	Spécialités en licence professionnelle
H2502	Management et ingénierie de production	I/II	Spécialités en relation avec le génie industriel
		II	Spécialités en licence professionnelle relatives au génie industriel

Installation et maintenance

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
I1101	Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti	I	
I1102	Management et ingénierie de maintenance industrielle	I/II	

Santé

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
J1405	Optique - lunetterie	III	BTS Opticien lunetier
J1406	Orthophonie	I	
J1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire	II	

Service à la personne et à la collectivité

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
K1201	Action sociale	III	Diplôme d'Etat
K1206	Intervention socioculturelle	III	Spécialités en animation socio-éducative ou culturelle
K1207	Intervention socioéducative	II	Spécialités en licence professionnelle
		III	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
K2101	Conseil en formation	I	Spécialités en master professionnel relatives à l'ingénierie de formation professionnelle
K2102	Coordination pédagogique	I/II/III	Spécialités en relation avec l'ingénierie de formation d'adultes et des publics en difficulté
K2106	Enseignement des écoles	II	Spécialités en langues kanak (Drehu, Nengone et Iai)
K2107	Enseignement général du second degré	I	Espagnol, sciences physiques, économie et gestion, technologie, éducation physique et sportive, lettres modernes, mathématiques, arts plastiques, sciences et techniques médico-sociales
K2111	Formation professionnelle	II	Spécialités en licence professionnelle

Support à l'entreprise

Code ROME	Intitulé ROME	Niveau	Spécialités demandées
M1204	Contrôle de gestion	I	
M1205	Direction administrative et financière	I	
M1502	Développement des ressources humaines	I	
		II	Spécialités en licence professionnelle
M1503	Management des ressources humaines	II	Spécialités en licence professionnelle
M1707	Stratégie commerciale	I	
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	I	Spécialités en master professionnel et titre d'ingénieur (post année préparatoire)
		II	Spécialités en licence professionnelle
M1803	Direction des systèmes d'information	I	Spécialités en master professionnel et titre d'ingénieur (post année préparatoire)
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information	I	Spécialités en master professionnel et titre d'ingénieur (post année préparatoire)

Arrêté n° 2015-535/GNC du 7 avril 2015 relatif au modèle d'état à produire en vue du remboursement des sommes avancées pour l'indemnisation du chômage partiel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 442-1 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R. 442-1 et suivants et R. 443-13 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article R. 443-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les états à produire en vue du remboursement des sommes avancées par l'entreprise au titre du chômage partiel sont établis conformément au modèle type annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Caisse de Compensation et de Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est chargée de l'impression de ces états.

Article 3 : L'arrêté n° 2009-1139/GNC du 11 mars 2009 relatif au modèle d'état à produire en vue du remboursement des sommes avancées pour l'indemnisation du chômage partiel est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES



CAFAT
/otre vie, c'est notre quotidien

Assurance Chômage
4 rue du général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa cedex
Tél : 25 58 13
chomage@cafat.nc
www.cafat.nc
Ridet 112 615-001

**ÉTAT MENSUEL DE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES
PAR L'EMPLOYEUR À SES SALARIÉS AU TITRE DU CHÔMAGE PARTIEL**

NOM DE L'EMPLOYEUR (ou raison sociale) _____ N° de compte employeur _____

Adresse géographique	Adresse postale
----------------------	-----------------

N° de téléphone fixe/mobile	Pourcentage CCS

Année				
Mois de				Valeur du SMG/SMAG horaire
F.ctp				

Les 3 premiers exemplaires de ce bordereau sont à retourner à la Direction du Travail et de l'Emploi complétés. Pour une première demande, joindre un RIB/RIP original.

[illegible]

Certifié exact, le

jour

mois

année

Signature de l'employeur

visa de la Direction du Travail et de l'Emploi

TOTAL

Arrêté n° 2015-543/GNC du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-277/GNC du 3 mars 2015 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-277/GNC du 3 mars 2015 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-277/GNC du 3 mars 2015 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

- A l'article 2, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 5 » ;
- L'article 4 est ainsi complété :
« 3° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier du Nord ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et
de la sécurité routière
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2015-545/GNC du 7 avril 2015 fixant pour l'année universitaire 2015/2016 le plan d'attribution des bourses

avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale complétée par la délibération n° 385 du 25 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° CS14-3135-497 du 24 décembre 2014 relative à la gestion prévisionnelle de l'emploi public,

Arrête :

Article 1^{er} : Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées pour l'année universitaire 2015/2016 à des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures en métropole. Les secteurs prioritaires d'attribution concernent les formations sanctionnées par les diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMEM) ou diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTSIMRT) ;
- titre ou diplôme exigé pour le recrutement sur titre des techniciens de laboratoire (cf. arrêté n° 2008-1235/GNC du 11 mars 2008) ;
- diplôme d'Etat de sage-femme ;
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ;
- diplôme de directeur d'hôpital ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- brevet de technicien supérieur agricole gestion et maîtrise de l'eau (BTSA GEMEAU) ;
- diplôme d'ingénieur spécialité travaux publics - génie civil - option routes ;

- master arts et culture spécialité expertise et médiation culturelle ;
- licence médiation culturelle ;
- licence professionnelle médiation et actions culturelles ou master médiations de la culture et des patrimoines (Université d'Avignon) ;
- master politique des bibliothèques et de la documentation.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et
de la sécurité routière*
CYNTHIA LIGEARD

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2015-537/GNC du 7 avril 2015 portant nomination par intérim de Stéphanie Palumbo en qualité d'adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 avril 2015, Mme Palumbo (Stéphanie) est nommée, par intérim, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire, à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-541/GNC du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Eric Mévélec en qualité de directeur des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie (DAMNC)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-2149/GNC du 19 août 2014 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : A compter de la date de sa prise de fonctions, M. Eric Mévélec, administrateur en chef des affaires maritimes du cadre Etat, est nommé directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2015-3822/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Patrick Minvielle-Larousse en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2015, M. Minvielle-Larousse (Patrick) est :

- 1° nommé en qualité d'attaché d'administration générale de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon 3 (IB : 455) de son grade ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3824/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Maud Dupuy en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Dupuy (Maud) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon stagiaire (IB : 238) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3826/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Aurélia Hashimoto en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Hashimoto (Aurélia) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon stagiaire (IB : 238) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation à l'administration publique.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3828/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Elodie Audebert en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Audebert (Elodie) est :

- 1° nommée en qualité de rédacteur d'administration générale de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 295) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation à l'administration publique.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3830/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Aurore Del Valle en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Del Valle (Aurore) est :

- 1° nommée en qualité d'attaché d'administration générale de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classée à l'échelon stagiaire (IB : 365) de son grade ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation à l'administration publique.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3832/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Sansonetti (Marie-Hélène), technicien enc grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2014, Mme Sansonetti (Marie-Hélène) :

- 1° est titularisée dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 349 – INM : 327) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3834/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Laure Meynard, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, Mme Meynard (Laure) :

- 1° est titularisée dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 349 – INM : 327) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3836/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Païta (Jennifer), technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 28 décembre 2014, Mme Païta (Jennifer) :

- 1° est titularisée dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 349 – INM : 327) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3838/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Anaïs Creff, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2015, Mme Creff (Anaïs) :

- 1° est titularisée dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° est maintenue au 2^e échelon (IB : 539 – INM : 458) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3840/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Yvette Nowaczyk, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, Mme Nowaczyk (Yvette) :

- 1° est titularisée dans le corps des techniciens adjoints 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine rural ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB 268 – INM : 276) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3842/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Gildas Dexter

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2014, M. Dexter (Gildas) est :

- 1° titularisé dans le corps des techniciens adjoints 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1^{er} échelon (IB : 268 / INM : 276) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3844/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif au recrutement de Mme Roxane Olivier en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Olivier (Roxane), titulaire du diplôme d'ingénieur, délivré le 10 juillet 2008, par l'Institut Catholique d'Arts et Métiers de Toulouse, est :

- 1° recrutée sur titre dans le corps des ingénieurs 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB : 469 / INM : 410) de la grille des ingénieurs de 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Olivier (Roxane) est affectée en qualité de chargé d'affaires énergie, au service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A ce titre, à compter de la même date, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3846/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Jean-Luc Davidé, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 avril 2014, et conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, M. Davidé (Jean-Luc) :

- 1° est titularisé dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 2^e échelon (IB : 373 / INM : 344) ;
- 3° conserve une ancienneté d'échelon d'un an huit mois et huit jours acquise au titre de sa nomination à titre précaire.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Davidé (Jean-Luc) bénéficie d'un avancement au grade de technicien 2^e grade de 3^e échelon (IB : 397 / INM : 361) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3848/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Matthieu Boutin, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 décembre 2014, M. Boutin (Matthieu) :

- 1° est titularisé dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 457 / INM : 400) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3850/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Jérôme Arnal, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, M. Arnal (Jérôme) :

- 1° est titularisé dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 4^e échelon (IB : 624 / INM : 524) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3852/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Sylvain Auger-Léger, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2014, M. Auger-Léger (Sylvain) :

- 1° est titularisé dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 3^e échelon (IB : 581 / INM : 491) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3854/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Gildas Declercq, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 28 octobre 2014, M. Declercq (Gildas) :

- 1° est titularisé dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 3^e échelon (IB : 581 / INM : 491) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3856/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Carole Antoine, ingénieur enc grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2014, Mme Antoine (Carole) :

- 1° est titularisée dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 492 / INM : 425) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3860/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de Mme Ariane Tuaiva, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 septembre 2014, Mme Tuaiva (Ariane) :

- 1° est titularisée dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 3^e échelon du grade normal de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire et quatre mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3862/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la situation administrative de M. Jean-Philippe Toussi, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Toussi (Jean-Philippe), technicien 2^e grade stagiaire des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, titulaire de la licence professionnelle travaux publics dans le domaine sciences, technologies, santé, spécialité infrastructures routières et réseaux de l'université Paul Sabatier – Toulouse III, est :

- 1° recruté en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du domaine de l'équipement des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon stagiaire (IB : 423) du corps des ingénieurs 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3864/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à l'intégration de Mme Mathilde Panayotou dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2015, Mme Panayotou (Mathilde) est :

- 1° intégrée dans le corps des attachés d'administration générale de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 8^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de seize mois et vingt-neuf jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3880/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la titularisation de M. Eric Garnier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2014, M. Garnier (Eric) :

- 1° est titularisé dans le corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est classé au 2^e échelon (IB : 539 / INM : 458) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3882/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Thomas Plazzotta en qualité d'adjoint administratif stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Plazzotta (Thomas) est :

- 1° nommé au grade d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 238 / INM : 272) du grade normal d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Plazzotta (Thomas) est affecté en qualité de magasinier au service des archives de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2015, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, M. Plazzotta (Thomas) bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3884/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de Mme Emeline Garin en qualité de rédacteur d'administration générale stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, Mme Garin (Emeline), est :

- 1° nommée en qualité de rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 295 / INM : 288) ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Garin (Emeline) est affectée en qualité d'assistante en charge des établissements publics – section bureau des étrangers et des établissements publics au service de la coordination administrative et des institutions du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A ce titre, elle bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3886/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la nomination de M. Julien Konon en qualité d'adjoint administratif stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2015, M. Konon (Julien), est :

- 1° nommé en qualité d'adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 238 / INM : 272) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Article 2 : A compter de la même date, M. Konon (Julien) est affecté en qualité de gestionnaire comptable et budgétaire au service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A ce titre, il bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3888/GNC-Pr du 26 mars 2015 relatif à la situation administrative de Mme Agnès Germain, infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-20364/GNC-Pr du 24 novembre 2014 relatif au reclassement de Mme Germain (Agnès), infirmier

du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est retiré.

Article 2 : A compter du 30 juillet 2014, Mme Germain (Agnès), infirmier de grade principal de 2^e classe, 2^e échelon du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe du grade principal ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2014, Mme Germain (Agnès) :

- 1° est reclassée infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 6^e échelon ;
- 3° conserve une ancienneté civile de deux jours.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3890/GNC-Pr du 26 mars 2015 accordant une décharge d'activité de service à M. Glen Newman

Article 1^{er} : M. Newman (Glen) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 20 % au titre des décharges accordées à la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2015-1510/GNC-Pr du 9 février 2015 portant attribution de postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2015 en application de la délibération n° 52 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2015-3892/GNC-Pr du 26 mars 2015 accordant une décharge d'activité de service à Mme Sandra Gope au titre de l'année 2015

Article 1^{er} : Mme Sandra GOPE bénéficie d'une décharge d'activité de service de 100 % au titre des décharges accordées à la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2014-239261GNC-Pr du 31 décembre 2014 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2015.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2015-78/PN du 2 mars 2015 portant nomination par intérim d'un chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnes d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Dde,

Arrête :

Article 1er : Pour la période du 23 février 2015 au 31 mai 2015 inclus, M. Selefen (Judickaël), chargé d'études contractuel est nommé par intérim en qualité de chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : L'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-87/PN du 5 mars 2015 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 2 et 3 section Tiaré – Amoss à Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Dubois Graziella, propriétaire du lot 2, en date du 10 octobre 2006 et celle de Mme Dubois Alice, propriétaire du lot 3, en date du 22 février 2007,

Arrête :

Article 1er : La délimitation du rivage de la mer, au droit des lots 2 et 3 section Tiaré-Amoss à Ouégoa, est définie par une ligne brisée du point R. 1 au point R. 198. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0637kou – Zone maritime dressé en janvier 2015 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la zone des pas géométriques est définie, au droit des lots 2 et 3, par une ligne mixte du point PG. 1 au point PG. 51 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 0637kou – Zone Maritime dressé en janvier 2015 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 4 : Les demandeurs sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-88/PN du 6 mars 2015 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « ALPHA 2 », « ALPHA 3 » et « TAMATAVE »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2014, considérée comme recevable le 7 octobre 2014, par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « ALPHA 2 », « ALPHA 3 » et « TAMATAVE » qu'elle détient sur le massif minier de Tiébaghi ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Le Nickel - SLN, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins, Doniambo à Nouméa est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « ALPHA 2 », « ALPHA 3 » et « TAMATAVE » qu'elle détient sur le massif minier de Tiébaghi.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur trente et un (31) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 4 septembre 2014. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera uniquement par voie terrestre. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux - respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

REALISATION DES PLATEFORMES

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m².

Aucun défrichement et aucune ouverture de piste n'est réalisé.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des zones sensibles à l'érosion ainsi que des axes principaux d'écoulements superficiels, et sur des pentes inférieures à 35°.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 mètres d'un cours d'eau.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Une fois le sondage réalisé, la plate-forme est réhabilitée par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régaliées sur la plate-forme.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

BRUIT ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance

administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-90/PN du 9 mars 2015 complétant les prescriptions applicables à la réalisation de travaux de recherches par la SMGM sur le domaine minier du Boulinda

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 390-2013/PN du 2 octobre 2013 autorisant la SMGM à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « OUBLIEE 28 », « OUBLIEE 29 », « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 », « OUBLIEE 35 », « OUBLIEE 36 » et « OUBLIEE 37 », ainsi que sur les permis de recherches « SGM 26 », « SGM 27 », « SGM 30 » ;

Considérant que les modifications du projet de recherches sur les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier peuvent permettre d'améliorer la situation environnementale du site par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Programme de travaux

La société Minière Georges Montagnat (SMGM), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Nouméa est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation de piste au cours de sa campagne de travaux de recherches sur le domaine minier du Boulinda autorisée par arrêté n° 390-2013/PN du 2 octobre 2013.

Article 2 : Localisation

La présente autorisation porte sur les concessions « OUBLIEE 30 », « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 » et « OUBLIEE 35 », ainsi que sur le permis de recherche « SGM 27 » tels que présentés et référencés dans le dossier technique enregistré le 5 juillet 2013. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète du programme de travaux de piste et dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites se fera par voie terrestre à partir des pistes existantes. Aucune création de piste n'est autorisée en dehors des ouvertures de pistes nécessaires à l'accès aux sondages, qui ne dépassent pas un total de 20 mètres linéaires cumulés.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur se conforme aux dispositions figurant dans son document localisant et explicitant les types de travaux, déposé le 9 février 2015, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

GESTION DES EAUX

L'exploitant apporte une attention particulière à la réalisation des ouvrages de gestion des eaux, de façon à garantir leur efficacité et leur stabilité dans le temps. Il intervient au plus tôt dès lors qu'il constate une malfaçon, un désordre ou tout autre événement susceptible de nuire à la qualité des eaux en général et des eaux de ruissellement en particulier.

Pistes et routes

Toutes les mesures sont mises en œuvre afin de garantir la stabilité et l'intégrité des accès.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. Dans tous les cas, le bassin versant du thalweg ou du creek ne doit pas être augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Les ravines existantes sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier.

Afin de faciliter la repousse, la coupe de la végétation au ras du sol et l'écrasement sont systématiquement préférés au défrichement.

Dimensionnement

Les ouvrages temporaires destinés à la collecte des eaux et à leur dérivation sont dimensionnés au regard de la durée de vie du chantier et des enjeux environnementaux.

Article 6 : Annulation

En cas de non respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord fait application des mesures prévues par l'article 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 7 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-94/PN du 10 mars 2015 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social à Pouébo

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 5 mars 2015 au 31 mars 2015 inclus, Mme Basuyau (Laura), médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Pouébo.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : L'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2015-95/PN du 10 mars 2015 relatif à la nomination
d'un chef du service administratif et financier à la
direction de la culture**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-364/APN du 20 décembre 2007 portant organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2015, Mlle Foawy (Yolanda), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de la culture.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : L'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2015-96/PN du 10 mars 2015 relatif à la
prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Sud
minier à la direction du développement économique et de
l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnes d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Letievan (Sylvain) en qualité de chef de l'antenne Sud minier à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé pour la période du 1^{er} mars 2015 au 31 mars 2015.

Article 2 : L'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,*
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2015-97/PN du 10 mars 2015 modifiant les conditions
de remise en état par la société SVM TERRASSEMENT de
la carrière sise au lieu-dit « Chagrin », sur la commune de
Koumac**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement portant réglementation des carrières dans la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-10/PN du 18 janvier 2012 imposant à la société SARL SVM TERRASSEMENT la remise en état de la carrière de phtanites sise au lieu-dit « Chagrin » sur la commune de Koumac ;

Vu le courrier reçu par mail le 24 janvier 2015 par lequel la société SVM TERRASSEMENT sollicite l'autorisation d'augmenter son volume maximal d'extraction autorisé, sur la carrière au lieu-dit « Chagrin » sur la commune de Koumac ;

Vu l'inspection réalisée le 6 février 2015 par le service en charge de la surveillance des carrières et le rapport de visite du 11 février 2015 ;

Considérant la nécessité pour la société SVM TERRASSEMENT d'extraire des matériaux pour finir la remise en état de la carrière conformément à l'arrêté susvisé ;

Considérant que la date butoir accordée à la société SVM TERRASSEMENT pour la remise en état de la carrière est arrivée à échéance ;

Considérant que le volume maximal autorisé par l'arrêté susvisé a déjà été extrait ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de la carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2012-10/PN du 18 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

« *La SARL SVM TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 2, rue William Boarat – BP 666 – 98 850 Koumac, est tenue de remettre en état la carrière dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, suivant les prescriptions spécifiées aux articles ci-dessous qui annulent et remplacent toutes les dispositions contraires contenues dans le dossier de demande susvisé.* »

L'alinéa 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« [...] *Le volume total de déblais excédentaires est limité à 10 000 m³.* [...] »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Article 3 : Durée et limites

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-98/PN du 10 mars 2015 autorisant la fermeture des carrières Claude et Philomène sises sur le massif de Dent de Poya par la société Nickel Mining Company (NMC)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 143-7 et R. 143-7-3 et suivants ;

Vu le dossier de demande de fermeture réceptionné à la DIMENC le 19 août 2013 et complété le 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de la commission minière communale en date du 6 mai 2014 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 15 décembre 2014 et son rapport en date du 18 décembre 2014 ;

Vu les éléments apportés par la NMC par courriel du 18 janvier 2015 ;

Considérant que les actions de purge et de fermeture des carrières suscitées participent à la résorption progressive du passif environnemental sur le domaine minier de Dent de Poya ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'être encadrés par des prescriptions destinées d'une part, à s'assurer de la sécurité du personnel et d'autre part à minimiser les impacts sur l'environnement durant la phase des travaux et garantir la réinsertion harmonieuse de ce site dans son environnement immédiat ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Nickel Mining Company (NMC), dont le siège social est situé à Ouaco, est autorisée à fermer les carrières Claude et Philomène situées sur les concessions Claude 1 réduite et Philomène, sises sur le massif de Dent de Poya, sur la commune de Poya.

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de déclaration de fermeture complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'emprise des travaux de fermeture

Les limites de l'exploitation sont conformes à la carte intitulée « Emprise du périmètre de fermeture » du dossier de demande de fermeture complété.

Le périmètre autorisé comporte :

- les carrières Claude et Philomène ;
- la piste de roulage et les pistes secondaires ;
- les installations du bord de mer du site Pinpin.

Article 4 : Durée des travaux

La présente autorisation vaut pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. A la fin des opérations, après une visite de conformité par le service en charge des mines des mesures prises, un nouvel arrêté fixera la période de suivi et d'entretien des travaux réalisés.

Article 5 : Accès

L'accès au site Dent de Poya s'effectue par la piste de Pinpin 5 (dite Kraoui) et l'évacuation du minerai s'effectue par la piste de Ouendji tel que présenté dans le dossier de demande de fermeture complété.

Article 6 : Modification des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 8 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble du site de fermeture. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 9 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 10 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut appliquer les sanctions prévues à l'article R. 143-9 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

Article 12 : Application

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Voies et délais recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

SOCIÉTÉ NICKEL MINING COMPANY - NMC
SITE MINIER DE DENT DE POYA



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N° 2015-98/PN DU 10 MARS 2015

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial de fermeture ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

L'accès à la voirie publique doit être conçu et aménagé de telle sorte qu'il garantisse la sécurité des usagers et des biens. L'exploitant est tenu d'en informer les autorités compétentes et de se conformer aux prescriptions relatives à la signalisation et la sécurité routière. La signalisation sur la voie publique de cet accès doit recevoir l'agrément des services compétents.

A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux de fermeture et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations de fermeture.

A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est préservée et aucun défrichement, écrasement ni coupe à ras de la végétation n'est autorisé.

A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont remises en état en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

L'exploitant remet pour validation au service en charge des mines, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude sur l'alternative de l'utilisation unique de la piste Pinpin 5 pour le roulage du minerai. Cette étude est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier pour l'ensemble des travaux inhérents à ce projet.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SECURITE

Durant toute la durée de la fermeture le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des ouvrages nécessaires à la fermeture minière ;
2. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
3. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
4. un registre de surveillance des vers à stériles ;
5. le document de sécurité et de santé ;
6. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
7. le registre d'observations ;
8. le registre de sécurité.

B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – DECOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

C – CONDUITE DES TRAVAUX

C1 – EXTRACTION

Les travaux de fermeture sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel. En particulier, la reprise des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

C1.1 – TRAVAUX DE TERRASSEMENT DES ANCIENNES CARRIÈRES

Le front d'abattage est constitué de gradins d'une hauteur verticale de 5 mètres maximum. En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 65°. Si la méthode d'extraction entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35°.

C1.2 – VERSES À STÉRILES

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le dossier de demande de fermeture.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

L'exploitant s'assure du positionnement et du dimensionnement correctes des drains internes prévus et conformes aux dispositions constructives du dossier de demande de fermeture complété.

Les talus des verses doivent être protégés de l'érosion. En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de leur intégrité.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, la revégétalisation immédiate des talus doit se substituer préférentiellement aux techniques d'enrochements. À défaut d'une revégétalisation, l'exploitant justifie que les talus enrochés soient laissés en l'état.

La hauteur des talus est limitée à 5 mètres et la pente est limitée à 35°. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 25°.

C1.3 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions fixées ci-dessus pour les fosses d'extraction.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

L'exploitant met en place des règles de circulation et de signalisation appropriées afin de garantir la sécurité du personnel, incluant la zone du bord de mer.

C1.4 – SURVEILLANCE DES TALUS

Les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C2 – GESTION DES EAUX

C2.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont à remettre au service en charge des mines dans un délai de 1 mois.

Lorsque la nature du substrat des talus des pistes l'exige, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enrayer les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux.

C2.2 – BORD DE MER

Les eaux de ruissellement de la piste menant au wharf de chargement du bord de mer sont canalisées et dirigées dans les ouvrages de décantation avant d'être rejetées dans le milieu

naturel. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

Les camions roulant le minerai en direction du bord de mer ou en revenant ne doivent pas laisser de la boue sur les voies publiques empruntées. L'exploitant met en place les mesures adaptées afin de satisfaire cet objectif.

C2.3 – CHANTIERS DE FERMETURE

Chaque chantier de fermeture est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution.

Les décanteurs ne doivent pas être localisés à proximité des versants ou des lits des talwegs et creeks. L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige, les niveaux d'extraction sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

C2.4 – VERSES A STÉRILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le site minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande de fermeture complété.

Les fosses d'extraction destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examens visant à confirmer :

- les hypothèses de l'étude hydrogéologique globale du massif, afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain ;
- l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

Les mèches sont constituées de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnés. Les drains sont posés et protégés par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux superficielles des versées peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des versées à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'extraction la plateforme sommitale de la versée doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

Le dimensionnement des dispositifs de drainage des versées « versée 1 Claude » et « versée 1 Philomène » est conforme aux dispositions constructives détaillées dans le dossier de demande de fermeture complété

C2.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C2.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande de fermeture complété (Annexe 04).

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C2.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DECANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un diagnostic géotechnique des ouvrages PHM_BAR4, CLA1_BAR2, CLA1_BAR 3 et CLA1_DEC10 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour les 3 ouvrages existant (PHM_BAR4, CLA1_BAR2 et CLA1_DEC10) et au fur et à mesure de leur construction pour les ouvrages futurs (CLA1_BAR3). Chacun de ces trois ouvrages est doté d'un repère de niveau. L'ouvrage CLA-DEC10 est doté d'un système de vidange volontaire à sa création.

C3 – ARRET DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C3.1 – DECLARATIONS D'ARRET DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

C3.2 – REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autoréparation de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation prévus sont réalisés conformément au planning de réhabilitation du site » du dossier de demande de fermeture complété (cf. carte 08 et 09).

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

C3.3– REALISATION DES TRAVAUX DE REVEGETALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Lors de la remise en état, l'ensemble du site est remodelé de sorte à lui rendre des formes et des pentes proches de la configuration naturelle.

La surface revégétalisée à la fermeture des carrières est de 60658 m², réparties comme suit :

- 23 083 m² de plantation avec une densité de 1 plant par mètre carré ;
- 31 365 m² de semis hydraulique ;
- 6210 m² de semis à sec.

La liste des espèces à utiliser est conforme aux tableaux 22 et 23 du dossier de demande de fermeture complété avec un minimum de 20 espèces pionnières en plantation et de 10 espèces endémiques en semis hydraulique.

Un enrichissement des parcelles revégétalisées avec les espèces listées dans le tableau 22 suscité est réalisé dès que les conditions écologiques le permettent. Dès la première année, l'exploitant justifie de la mise en production de ces espèces. Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet au service en charge des mines, le nombre d'individus de chaque espèce utilisée pour les enrichissements, ainsi que les délais de plantation qu'il propose.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive des pollutions et des nuisances et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant.

Pendant au moins 2 ans après la visite de conformité, l'exploitant veille à ce que 80 % des capacités de décantation des ouvrages de gestion des eaux soient maintenus.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.2 – SUIVI DES OUVRAGES DE DECANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

L'ouvrage CLA-DEC10 doit être curé à chaque fois que son taux de remplissage atteint 10 %.

Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS DE FERMETURE ET DES VERSES À STÉRILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS DE FERMETURE

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'extraction.

Les interventions effectuées sont consignées dans le registre de suivi des chantiers de fermeture accompagnés des levés topographiques réguliers.

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Les levés topographiques trimestriels des verses à stériles permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi visuel sont conservés dans le registre de suivi des verses.

Les rapports de surveillance sont consignés dans le registre dédié aux verses à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines.

D4 – SUIVI DES TRAVAUX DE REVEGETALISATION

D4.1 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone et des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces).

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire. Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

D4.2 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

L'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

D4.3 – SUIVI DES SEMIS A SEC

L'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

D5 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés vers un atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers de fermeture.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

D6 – BRUIT ET VIBRATIONS

D6.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux de fermeture sont conduits de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D6.2 – BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D6.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D7 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

D8 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes non susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols de poussières, les dépôts de poussières sur les voies publiques ou privées, dus au passage des véhicules en provenance du site minier.

L'utilisation de produit de rabattement de poussières doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au service en charge des mines.

D9 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D9.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D9.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D9.3 – PERSONNEL DE PREMIERS SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

D9.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

D9.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D10 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

E - ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

E1 - REHABILITATION DU CREEK MWE KARA AWI

L'exploitant transmet pour validation aux services compétents, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la réhabilitation du creek Mwé Kara Awi depuis la confluence avec la Poya et sur l'ensemble du bassin versant associé, avec le soutien financier de l'établissement public administratif « Fonds Nickel » selon les modalités d'intervention et de répartition définies par son conseil d'administration. Cette étude est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de réalisation pour pallier aux dysfonctionnements constatés, notamment concernant le franchissement du creek par la RM8.

F – ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

F1 – DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse, en double exemplaire papier et un cédérom, au service en charge des mines, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et des travaux prescrits ainsi que les plans de récolement des travaux, accompagnés d'une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Le mémoire descriptif doit notamment contenir tous les éléments demandés dans le présent arrêté avec notamment :

- les études de stabilité actualisées et les travaux de sécurisation réalisés, le cas échéant, sur les ouvrages de décantation situés en bordure de mine ou à l'aplomb d'une rupture de pente ;
 - le diagnostic actualisé des fonds de fosses ;
 - le plan de suivi des ouvrages de gestion des eaux ;
 - le bilan des travaux de revégétalisation accompagné de plans (surfaces traitées, modalités, espèces, suivi).
-

Arrêté n° 2015-135/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2011, formulée par le syndicat intercommunal à vocation multiple Eaux et déchets VKP (SIVOM VKP), représenté par son président, M. Joseph Goromido,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête commodo-incommodo relative à l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au lieudit l'internat, commune de Koohnê (Koné), demandée par le SIVOM VKP.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du 12 au 26 mai 2015 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire enquêteur.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur sera joignable aux coordonnées suivantes : 77-93-23 ou BP 2162, 98880 La Foa.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Koohnê (Koné).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le mardi 12 mai 2015 de 13 heures à 15 heures,
- le mercredi 13 mai 2015 de 13 heures à 15 heures,
- le lundi 18 mai 2015 de 13 heures à 15 heures,
- le mardi 19 mai 2015 de 13 heures à 15 heures,
- le mardi 26 mai 2015 de 13 heures à 15 heures.

Article 4 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 5 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

La secrétaire générale,

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-136/PN du 7 avril 2015 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I, portant réglementation des ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2015-135/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dans la commune de Koohnê (Koné),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 2 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à cent deux mille neuf cent quatre francs (102 904 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux, validée par le Bureau des Installations Classées.

La résidence administrative du commissaire enquêteur est fixée à Farino.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-137/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie à Ouaco sur la commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2013, formulée par la Société Civile Agricole de la Tarodièrre, représentée par son gérant,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête commodo-incommodo relative à l'autorisation d'exploitation d'une porcherie à Ouaco, commune de Vook (Voh), demandé par la Société Civile Agricole de la Tarodièrre.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du 12 au 26 mai 2015 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire enquêteur.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur sera joignable aux coordonnées suivantes : 77-93-23 ou BP 2162, 98880 La Foa.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vook (Voh).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le mardi 12 mai 2015, de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 13 mai 2015, de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le lundi 18 mai, de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mardi 19 mai de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mardi 26 mai de 9 heures 30 à 11 heures 30.

Article 4 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 5 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2015-138/PN du 7 avril 2015 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une porcherie, commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I, portant réglementation des ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2015-137/PN du 7 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter une porcherie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 2 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à cent deux mille neuf cent quatre francs (102 904 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de

la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux, validée par le Bureau des Installations Classées.

La résidence administrative du commissaire enquêteur est fixée à Farino.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :

La secrétaire générale,

MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 6-2015/RAP-COM des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de l'environnement en date du 12 mars 2015,

A adopté en sa séance publique du 27 mars 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La direction de l'environnement est chargée de préparer et de mettre en œuvre la politique de la province en matière d'environnement.

Dans l'objectif de maintien et de restauration de l'intégrité des écosystèmes et de leurs services fournis, la direction de l'environnement concourt à leur protection et à leur valorisation, ainsi qu'à la prévention et à la réduction des impacts et menaces pesant sur l'environnement auxquels ils sont exposés.

Elle définit, gère, organise, consolide et suit le réseau d'aires protégées et anime et coordonne la gestion des sites d'intérêt patrimonial présents sur le territoire provincial.

La direction de l'environnement propose et applique la politique provinciale concernant l'environnement industriel relevant de ses compétences. Elle participe à la prévention et la réduction des pollutions et des risques, notamment à travers la mise en place de filières de collecte, de traitement, d'élimination ou de valorisation de déchets.

La direction de l'environnement apporte son concours à la définition, à la mise en œuvre et au fonctionnement du dispositif de crise de la province Sud mis en place pour répondre aux situations d'urgence.

Elle est chargée de la sensibilisation et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement de l'écocitoyenneté. Elle contribue à la diffusion de l'information sur l'environnement dans le cadre d'une politique de développement durable.

Elle participe à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques provinciales, notamment en ce qui concerne la gestion des espaces et des ressources naturelles, le développement des filières de consommation durable et l'aménagement du territoire et coordonne les actions menées par la province dans le domaine de l'environnement.

Elle assure le suivi et la mise en œuvre du code de l'environnement de la province Sud, concourt à la police environnementale, anime ou supervise les relations et diffuse les informations utiles à sa bonne appropriation et à sa mise en application. Elle œuvre à la cohérence des dispositions réglementaires applicables en matière d'environnement en province Sud.

Elle participe au fonctionnement de la chaîne pénale environnementale, à travers l'action de ses agents assermentés, en lien avec le ministère public et les forces de police et de gendarmerie.

Article 2 : La direction de l'environnement comprend six services :

- le service administratif et financier ;
- le service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets ;
- le service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires ;
- le service des gardes-nature ;
- le parc zoologique et forestier Michel Corbasson ;
- le parc provincial de la rivière bleue.

Le directeur, ainsi que les chefs de services, peuvent éventuellement être assistés par un ou plusieurs adjoints. Les chefs de service des parcs provinciaux sont dénommés « directeurs de Parc ».

Des chargés de mission ou des référents à vocation transversale peuvent éventuellement être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint.

Article 3 : Le service administratif et financier, est chargé, notamment :

- de la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- des fonctions d'accueil et du courrier ;
- de la gestion des moyens logistiques généraux ;
- de la préparation du budget ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes ;
- de la gestion des marchés et contrats publics ;
- de la démarche qualité.

Le service administratif et financier intervient, dans son domaine de compétence, pour le compte des directions du système d'information (DSI) et de l'environnement (DENV) de la province Sud.

Article 4 : Le service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets, est chargé notamment :

- du développement, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie provinciale en matière de gestion des impacts environnementaux et des déchets ;
- de l'application des dispositions du code de l'environnement relatives :
 - aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement,
 - aux filières de déchets,
 - à l'instruction et au suivi des autorisations de défrichements et d'atteintes à des écosystèmes d'intérêt patrimonial ou d'espèces endémiques rares et menacées notamment ;
- de l'élaboration d'avis environnementaux ;
- du suivi environnemental des infrastructures industrielles et minières à enjeux ;
- du concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d'atteintes à l'environnement, en lien avec le service des gardes-nature.

Article 5 : Le service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires, est chargé notamment :

- du développement, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies provinciales de l'environnement et de conservation de la biodiversité, du réseau d'aires protégées et de sites d'enjeux écologiques majeurs ;
- de l'acquisition, de la valorisation des connaissances et de la production d'outils d'expertise, d'aide à la décision et à l'évaluation environnementale ;
- des expertises transversales nécessaires aux autres services, notamment dans le cadre de la production d'avis environnementaux ;
- de la consolidation du réseau d'aires protégées selon une méthodologie privilégiée de gestion participative ;
- de l'élaboration, de l'animation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans de gestion des aires protégées, en collaboration notamment avec les autres services et directions intervenant pour le compte de la collectivité.

Article 6 : Le service des gardes-nature est chargé notamment :

- du développement, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie provinciale en matière de contrôle et de surveillance des ressources et des milieux naturels ;
- de la police de l'environnement en assurant notamment le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions du code de l'environnement relevant de la pêche, de la chasse, des aires protégées et des milieux naturels et espèces réglementés ;
- de la participation et de la mise en œuvre des politiques provinciales en faveur de l'environnement et notamment en matière de pêche et de gestion de la faune sauvage chassable ;
- de la contribution, en lien avec les autres services et directions intervenant pour le compte de la collectivité de la province Sud :
 - à la gestion et la valorisation des aires protégées,
 - aux opérations d'élimination ou de régulation des populations d'espèces nuisibles chassables,

- à l'acquisition des connaissances permettant notamment la consolidation du réseau d'aires d'enjeux écologiques majeurs,
- à la politique de sensibilisation environnementale, notamment en proximité des populations locales, usagers, associations et opérateurs économiques,
- au concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d'atteintes à l'environnement.

Article 7 : Le parc zoologique et forestier Michel Corbasson est chargé notamment, sur le territoire du parc :

- des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel et culturel ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion et du règlement intérieur ;
- de l'organisation de l'accueil et de la sécurité du public, et du développement touristique ;
- des activités visant à l'éducation, à la sensibilisation et à la récréation du public ;
- de l'intégration du parc au réseau des aires protégées de la province ;
- de la gestion du parc et des actions de développement, et notamment les collections animales et végétales.

Article 8 : Le parc provincial de la rivière bleue est chargé notamment, sur le territoire du parc :

- des actions en faveur de la préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine naturel et culturel ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion et du règlement intérieur ;
- de l'organisation de l'accueil et de la sécurité du public ;
- des activités visant à l'éducation, à la sensibilisation et à la récréation du public ;
- de l'intégration du parc au réseau des aires protégées de la province ;
- de la gestion du parc et des actions de développement, notamment dans le domaine de l'écotourisme, en lien avec les autres acteurs du grand sud.

Article 9 : Les modalités d'organisation interne de la direction de l'environnement sont définies par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 10 : La délibération modifiée n° 17/2011 du 26 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 9-2015/APS du 27 mars 2015 modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport n° 541-2015/APS du 17 mars 2015,

A adopté en sa séance publique du 27 mars 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le 2^e alinéa de l'article 140 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, est complété par les dispositions suivantes :

- Mme Hmeun Marie-Françoise, suppléant(e).

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Voeu n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud,

A adopté en sa séance publique du 27 mars 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Sud sollicite, auprès de l'Etat, l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, des peines d'emprisonnement prévues par le code susvisé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 1847-2014/ARR/DFA du 2 février 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 84-90/APS du 11 juillet 1990 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction du personnel, des finances et du domaine ;

Vu la délibération modifiée n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 16-98/APS du 23 avril 1998 fixant le prix de vente des données délivrées par la direction du personnel, des finances et du domaine (service topographique et foncier) ;

Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10516-2009/DPM du 4 septembre 2009 portant modification de la délibération n° 194-2006/BAPS du 21 mars 2006 relative aux redevances d'utilisation du centre culturelle de Ko Wé Kara ;

Vu la délibération 48-20107APS du 14 octobre 2010 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens ;

Vu la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1848-2014/ARR/DFA du 14 novembre 2014 portant création de la régie des recettes à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'avis conforme écrit du comptable public assignataire ;

Vu le rapport n° 1224-2014/ARR/DFA/SR du 25 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : M. David Gervolino est nommé régisseur titulaire de la régie de la caisse des recettes de la direction du foncier et

de l'aménagement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Gervolino est remplacé par Mme Stéphanie Honoré, nommée respectivement, première mandataire suppléant.

Article 3 : M. Gervolino est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de cent quarante-cinq mille cent trente-six (145 536) francs.

Article 4 : M. Gervolino perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7 999) francs.

Article 5 : Mme Honoré mandataire suppléant, perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7 999) francs pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de la présente décision et du décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 susvisé.

Article 10 : L'arrêté n° 10211-2009/ARR/DPM/MOY du 6 mai 2009 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération du n° 8-2015/APS du 27 mars 2015 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 mars 2015 ;

Entendu le rapport n° 6-2015 de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

Vu le rapport n° 612-2015/ARR/DENV du 30 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Le service administratif et financier assure les missions administratives, comptables et logistiques des directions de l'environnement (DENV) et du système d'information (DSI).

Il comprend :

- un bureau administration, logistique et marchés publics ;
- un bureau des affaires financières.

Article 2 : Le bureau administration, logistique et marchés publics est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du suivi des recrutements ;
- des marchés et des conventions financières ;
- des moyens logistiques généraux.

Article 3 : Le bureau des affaires financières est chargé notamment :

- de la préparation du budget ainsi que de son exécution ;
- de la coordination des engagements contractualisés de la province ;
- des demandes de subventions.

Article 4 : Le service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets comprend :

- un bureau des impacts environnementaux ;
- un bureau de la gestion des déchets ;
- un bureau des installations classées.

Article 5 : Le bureau des impacts environnementaux est chargé notamment :

- de l'instruction et du suivi des dossiers relatifs aux projets impliquant un impact sur l'environnement ;
- de la formalisation des avis environnementaux sollicités notamment dans le cadre de procédures administratives, y compris les dossiers industriels et miniers ;
- de l'assistance au contrôle ou du contrôle des prescriptions environnementales sur les aménagements ayant donné lieu à

des arrêtés au titre du code de l'environnement ou d'autres réglementations ;

- des relations avec les partenaires extérieurs tels que l'Oeil, le CNRT, la DIMENC et de la supervision de contrats multipartenaires visant la structuration et la mise en œuvre d'actions compensatoires liées à des impacts résiduels sur l'environnement (Convention pour la Conservation de la Biodiversité).

Article 6 : Le bureau de la gestion des déchets est chargé notamment :

- du schéma provincial de gestion des déchets ;
- du pilotage de la convention de partenariat avec l'ADEME ;
- du développement et du contrôle des filières agréées de gestion des déchets ;
- de l'évolution de la réglementation en matière de déchets.

Article 7 : Le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement est chargé notamment :

- de l'instruction des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes d'inspection ;
- du concours technique en cas de pollutions accidentelles ou d'atteintes à l'environnement ;
- de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Le service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires, comprend le bureau de la connaissance et de l'expertise et une cellule chargée du réseau des aires protégées.

Article 9 : Le bureau de la connaissance et de l'expertise est chargé notamment :

- des stratégies en faveur de l'environnement et de l'identification et la priorisation des zones à enjeux majeurs pour l'environnement ;
- de l'acquisition et de la valorisation des connaissances dans les domaines de l'environnement ainsi que sur les usages et les menaces ;
- de la gestion du système d'information géographique ;
- des expertises transversales et de l'appui aux services ;
- de la formulation d'avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale.

Article 10 : La cellule en charge du réseau des aires protégées est chargée notamment :

- de la stratégie provinciale du réseau d'aires protégées ;
- du développement de la gestion participative ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de gestion des aires protégées ;
- des équipements, infrastructures, voiries et réseaux des aires protégées ;
- du pilotage des prestataires exploitants des services et des activités économiques et d'écotourisme.

Article 11 : Le service des gardes-nature, comprend :

- une cellule d'appui transversale ;
- un bureau territorial Nord ;
- un bureau territorial Sud.

La cellule d'appui est chargée notamment :

- de la gestion et la coordination des moyens humains, logistiques, nautiques et terrestres affectés aux gardes assermentés pour l'accomplissement de leurs missions ;
- de la coordination générale et de l'évaluation de la performance et cohérence des activités menées ;
- du pilotage de la politique de la chasse et de la pêche ;
- de la contribution des actions du service aux stratégies de gestion et développement du réseau d'aires d'intérêt écologique majeur.

Article 12 : Le bureau territorial Nord exerce ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de Poya sud, Bourail, Moindou, Sarraméa, Farino, La Foa, Thio et Boulouparis.

Article 13 : Le bureau territorial Sud exerce ses activités sur les espaces terrestres et marins des communes de Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore, Yaté et île des Pins.

Article 14 : Chacun des chefs de bureau est chargé de l'organisation et de la coordination des actions des gardes assermentés sur son territoire de référence pour l'exercice de la sensibilisation, de la surveillance, des contrôles et de la police de l'environnement concernant les ressources et milieux naturels.

Les bureaux sont chargés notamment :

- de la police de l'environnement et de l'application des réglementations provinciales en matière de ressources et milieux naturels et des arrêtés pris par la province Sud au titre de l'environnement ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de contrôle annuel des gardes assermentés placés sous leur responsabilité ;
- des actions de sensibilisation environnementale de proximité notamment des usagers du lagon et des espaces terrestres ;
- de la contribution aux opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales ;
- de l'acquisition de connaissances environnementales utiles à l'accomplissement des missions de la direction ;
- du concours aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de zones naturelles à enjeu

écologique majeur et plus largement des situations de crise environnementale.

Article 15 : Le parc zoologique et forestier Michel Corbasson comprend le bureau zoologique.

Ce bureau a la charge de la collection animale présente dans un but de conservation et de sensibilisation du public.

Article 16 : Le parc provincial de la rivière bleue comprend les bureaux suivants :

- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau des moyens techniques.

Article 17 : Le bureau des moyens généraux est chargé notamment :

- de l'entretien et de la maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
- de l'organisation de l'accueil et de la sécurité du public ;
- de l'organisation et du suivi des travaux botaniques et de la pépinière.

Article 18 : Le bureau des moyens techniques est chargé notamment :

- de la supervision des nouveaux aménagements ;
- de l'organisation et du suivi des opérations de lutte contre les nuisibles ;
- de la gestion et du suivi des relations avec les prestataires extérieurs exerçant des activités de pleine nature ;
- de la gestion des moyens techniques.

Article 19 : L'arrêté modifié n° 1289-2014 du 11 juillet 2014 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud est abrogé.

Article 20 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2015.

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président :
PHILIPPE MICHEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2015/1034 du 31 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

- trois (03) places au droit du n° 28 de la rue de Charleroi sis à la Vallée des Colons.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le directeur du génie urbain et des infrastructures,
JEAN BRUDI

Arrêté n° 2015/1035 du 31 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : Est créé au sens de l'article 1^{er} du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, un carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection des rues Berthelot et Edouard Unger sises à la Vallée du Tir.

Article 2 : Conformément à l'article 28 alinéa 4 du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, "tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire".

Article 3 : Les carrefours à sens giratoire sont signalés par :

- un panneau de danger A 25 placé à 25 mètres dudit carrefour et complété par un panonceau de type M9 "vous n'avez pas la priorité" ;
- un panneau de position AB 3 a "cédez le passage".

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le directeur du génie urbain et des infrastructures,
JEAN BRUDI

Arrêté n° 2015/1093 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Océane Guillebert dans le cadre d'emplois des

gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1007 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, Mlle Océane Guillebert, née le 1^{er} octobre 1991 à Marseille, est nommée dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mlle Océane Guillebert est affectée à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, Mlle Océane Guillebert effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} avril 2015, l'arrêté de la députée-maire de la ville de Nouméa n° 2014/3826 du 30 octobre 2014 relatif à la nomination de Mlle Océane Guillebert dans le

cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est abrogé.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1094 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Damien Bacle dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1009 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Damien Bacle, né le 2 mai 1987 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé

dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Damien Bacle est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Damien Bacle effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1095 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Danothée Di Paolo dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1003 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, Mlle Danothée Di Paolo, née le 30 juillet 1984 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mlle Danothée Di Paolo est affectée à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, Mlle Danothée Di Paolo effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1096 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Arnaud Fayard dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des

fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1016 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Arnaud Fayard, né le 29 décembre 1988 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Arnaud Fayard est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Arnaud Fayard effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1097 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Geoffrey Gane dans le cadre d'emplois des gardiens de

la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1000 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Geoffrey Gane, né le 20 décembre 1989 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA 209 — IB 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Geoffrey Gane est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Geoffrey Gane effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1098 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Mickaël Girard dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1012 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Mickaël Girard, né le 11 avril 1988 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Mickaël Girard est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Mickaël Girard effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1099 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Fabien Gloaguen dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la Ville de Nouméa n° 1011 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Fabien Gloaguen, né le 31 mars 1989 à Morlaix, est, sous réserve de

l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Fabien Gloaguen est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Fabien Gloaguen effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1100 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. René Grail dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1002 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. René Grail, né le 29 août 1990 à Saint-Priest-en-Jarez, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. René Grail est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. René Grail effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1101 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Pierre Kahnyapa dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1004 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Pierre Kahnyapa, né le 28 octobre 1990 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Pierre Kahnyapa est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Pierre Kahnyapa effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1102 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Pierre Kolbach dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1006 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Pierre Kolbach, né le 4 décembre 1984 à Chambray-lès-Tours, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Pierre Kolbach est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Pierre Kolbach effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1103 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Vaclav Lebovic dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 959 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Vaclav Lebovic, né le 14 avril 1990 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Vaclav Lebovic est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Vaclav Lebovic effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1104 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Christopher Malarde dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1017 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Christopher Malarde, né le 22 juin 1986 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Christopher Malarde est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Christopher Malarde effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1105 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Teddy Malet dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des

communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1013 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Teddy Malet, né le 26 mars 1990 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Teddy Malet est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Teddy Malet effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1106 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Stephen Perez dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1008 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Stephen Perez, né le 26 mai 1987 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – (IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Stephen Perez est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Stephen Perez effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
 HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1107 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Jean-Michel Perrymond dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1005 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Jean-Michel Perrymond, né le 26 mars 1992 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Jean-Michel Perrymond est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Jean-Michel Perrymond effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
 HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1108 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Jaël Porterat dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1018 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, Mlle Jaël Porterat, née le 10 janvier 1993 à Nouméa, est, sous réserve de

l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mlle Jaél Porterat est affectée à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, Mlle Jaél Porterat effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1109 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Paul Saliga dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1010 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Paul Saliga, né le 22 mars 1986 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Paul Saliga est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Paul Saliga effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1110 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Warren Taofifénua dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des

fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1014 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Warren Taofifénua, né le 2 mars 1989 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Warren Taofifénua est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Warren Taofifénua effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1111 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de M. Claude Tramis dans le cadre d'emplois des gardiens de

la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1015 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, M. Claude Tramis, né le 24 juin 1991 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, M. Claude Tramis est affecté à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, M. Claude Tramis effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1112 du 7 avril 2015 relatif à la nomination de Mlle Louise Wamejo dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/966 du 13 mars 2014 modifié portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de gardiens des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-14-0882/SSR du 21 novembre 2014 ;

Vu la note du directeur par intérim de la Police Municipale n° 2015/DPM-NI-13 du 23 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la ville de Nouméa n° 1014 du 23 février 2015 retenant la candidature de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2015, Mlle Louise Wamejo, née le 16 juillet 1993 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de gardien stagiaire (INA : 209 – IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mlle Louise Wamejo est affectée à la direction de la Police Municipale en qualité de policier municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée susvisée, Mlle Louise Wamejo effectuera un stage de formation initiale et d'aptitude sanctionné par un examen qui déterminera sa situation administrative.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

Arrêté n° 2015/1133 du 8 avril 2015 relatif à la titularisation de Mlle Nathalie Legrand dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 janvier 2015, Mlle Nathalie Legrand est titularisée au grade d'adjoint administratif normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics – (INA : 228 – IB 268) – ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général,
HUGUES MALECKI

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : "GAINHYIMA"

Nouveau siège social : Bât C/5 – App 02 Res PIDITERE – 35 rue Louis Salomon – BP 002 – 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1002776 du 13 août 2013 (dirigeants, siège)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : "COMPANEROS"

Siège social : 6 rue de La Frégate Nivôse Capitainerie – BP 2960 – 98846 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005038 du 17 mars 2015

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : "NEOFOOD ORGANISATION"

Siège social : 8 avenue Carcopino Artillerie – BP 14 045 – 98803 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005041 du 20 mars 2015

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ALEA.NC (ASSOCIATION POUR LE LAGON, L'ENVIRONNEMENT ET LES ANIMAUX DE NOUVELLE-CALÉDONIE)

Siège social : Centre Commercial de Savannah – BP 7240 – 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005053 du 1^{er} avril 2015

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

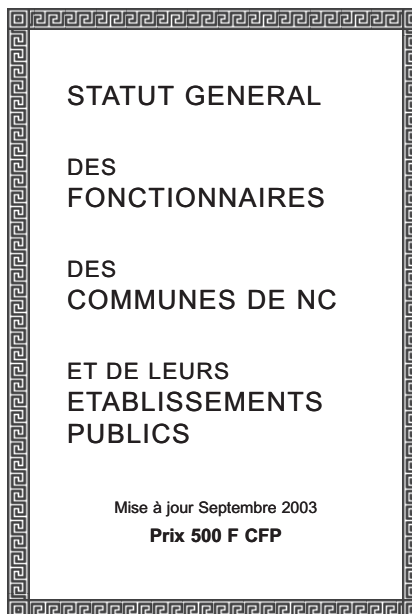
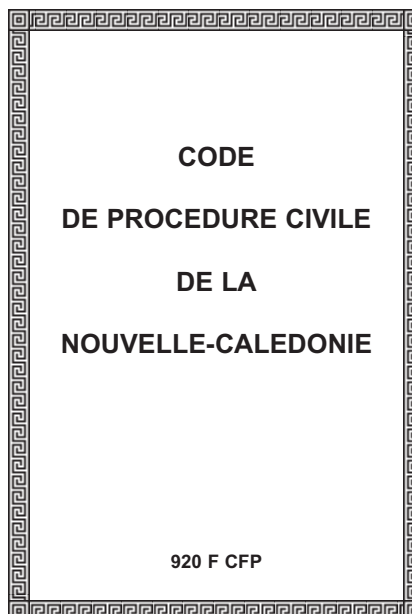
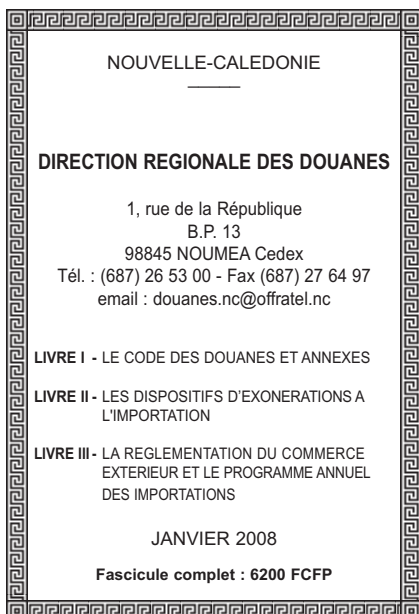
Titre : PSAUME 119-LIBRAIRIE BIBLIQUE

Siège social : Magenta – 5, rue de Casabianca – BP 11534 – 98802 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005055 du 3 avril 2015

Pour le président du gouvernement
et par délégation
LAURENT TRAVERS
Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc